

## STATUTS du TARN RETRO AUTO CLUB

*Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2025*

Association déclarée le 21 mai 1985 sous le numéro 4070/ W811000974 à la préfecture du Tarn

### ARTICLE 1

Il est créé à ALBI, sous la dénomination « **TARN RETRO AUTO CLUB** » une association amicale, dans la forme prévue par la loi 1901, et sous le régime de ladite loi, regroupant les propriétaires et amateurs de véhicules anciens. Deux sections sont créées de l'origine aux années 50 dite « Belle Epoque » et véhicules d'après les années 50.

### ARTICLE 2 But

Le but essentiel est de conserver et de préserver de la destruction tous ces véhicules, de documenter leurs propriétaires sur la valeur historique et même marchande de ces véhicules et de les inciter ainsi à surveiller leur bonne conservation.

L'association peut organiser diverses manifestations, concours, expositions, conférences, concentrations, bourses d'échange. Elle participe à de nombreuses manifestations associatives, culturelles et caritatives.

Nota : par véhicule mécanique, il faut entendre tout véhicule à moteur dont la construction ou la mise en vente est intervenue antérieurement aux dates déterminées par les catégories en usage et tout vélocipède présentant un caractère inusité quelle que soit la date de construction.

### ARTICLE 3 Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au domicile d'un des membres du conseil d'administration. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ADRESSE ACTUELLE : 14 Chemin des MILLETTES 81000 ALBI**

### ARTICLE 4 Admission

Toute personne désirant faire partie de ladite association doit solliciter son admission directement ou indirectement auprès du bureau. Celle-ci ne devient définitive qu'après délibération dudit bureau qui pourra accepter ou rejeter la demande d'admission sans être tenu de donner les motifs de sa décision.

#### Conditions

- a) Être propriétaire d'un ou plusieurs, véhicules anciens (véhicules assurés)
- b) Régler la cotisation annuelle.
- c) Ne jamais subi de condamnation infamante et offrir toute garantie d'honorabilité
- d) Ne jamais faire participer leur véhicule à des exhibitions grotesques
- e) Ne jamais soulever dans l'Association des discussions politiques ou religieuses
- f) Respecter le règlement intérieur de l'association

Exceptionnellement peuvent faire partie de l'association des personnes non propriétaires de véhicules anciens dans la limite où leur nombre ne dépasse pas le quart de la totalité des membres actifs (à préciser dans le règlement intérieur).

S'il n'a pas déclaré par avance son opposition par écrit, l'adhérent, par le seul fait de son adhésion, autorise le TARN RETRO AUTO CLUB à utiliser son image ainsi que celle de son véhicule pour toute action promotionnelle de l'association. Un trombinoscope des adhérents sera mis en place sur une page sécurisée du site interne. Les données personnelles collectées (nom, prénom, coordonnées, photo, véhicule, etc.) sont utilisées exclusivement pour la gestion interne de l'association, l'organisation des activités et la réalisation d'actions de communication liées à la vie du club.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), chaque adhérent peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de suppression en écrivant au secrétaire de l'association à l'adresse suivante : [tarnretroautoclub2@gmail.com](mailto:tarnretroautoclub2@gmail.com)

La signature du bulletin d'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

## ARTICLE 5 Membres

**Membres d'honneur :** Ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations. Les Présidents fondateurs deviennent de droits Présidents d'Honneur de l'association.

**Membres actifs** (nommés également adhérents) : Ceux qui remplissent les conditions de l'article 4 et qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

## ARTICLE 6 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum élus pour 3 années par l'assemblée générale. Elle est gérée de manière totalement désintéressée.

Ces membres doivent être majeurs. Ils doivent avoir cotisé pendant 2 ans avant leur candidature et être à jour de leur cotisation de l'année suivante. Ils s'engagent à s'investir dans les activités de l'association. Ils s'engagent notamment à organiser au minimum une sortie dans l'année ou tout au moins à participer à l'organisation d'une ou plusieurs manifestations. Ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration d'un autre club de véhicules anciens à l'exception des clubs nationaux de marque ou de la FFVE.

En cas de manquement à cet engagement ou en cas de comportement inapproprié, chacun d'eux peut être révoqué par un vote du conseil à la majorité des présents.

Les membres sont rééligibles à l'issue de chaque période de 3 ans.

Le conseil d'administration de l'association est constitué par des possesseurs de véhicules mécaniques tels que définis à l'article 2.

Le jour de l'assemblée générale le conseil d'administration élit le bureau composé :  
d'un président, éventuellement d'un ou plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire, d'un trésorier

*Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.*

## ARTICLE 7 Radiations

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission
- b) Le non versement de la cotisation annuelle
- c) La radiation décidée et prononcée par le conseil d'administration à la majorité en raison de son comportement

## ARTICLE 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- Les dons des entreprises partenaires du club.
- La vente de produits divers : plaques de calandres, accessoires etc.

## ARTICLE 9 Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire ou plus généralement quand le président ou le secrétaire de l'association le convoque.

La convocation est envoyée huit jours avant la date fixée par mail ou par lettre simple.

## **ARTICLE 10** Sorties et participation à des évènements extérieurs

Une sortie ou un rassemblement amical est proposé à tous les membres (adhérents) au moins tous les 6 mois. Sous certaines conditions, les non-membres peuvent participer aux manifestations organisées par l'association. Détail et modalités dans le règlement intérieur.

Il est cependant à noter que la participation de l'association à des évènements non organisés par elle-même est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11** Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année avant le mois de janvier. Un mois au moins avant la date fixée, le secrétaire convoque les adhérents de l'association : cette convocation comprend au minimum l'ordre du jour, un bulletin de vote par procuration, un appel à candidature.

Les adhérents doivent envoyer par écrit (mail ou courrier) au secrétaire les questions qui seront débattues lors de l'AGO. Ces questions doivent lui parvenir 15 jours avant l'AGO.

En outre, aucune candidature ne sera prise en compte le jour de l'AGO.

Lors de la réunion, le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions soumises par écrit et envoyées quinze jours avant l'assemblée générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration sortant. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges disponibles, il est procédé à une élection à bulletin secret.

Le nouveau conseil d'administration nouvellement constitué élit le bureau. Si le conseil d'administration le décide à la majorité, il peut être procédé à une élection à bulletin secret. En cas de litige, le vote du président compte pour deux voix. Le nouveau bureau est présenté par le secrétaire à l'assemblée avant la fin de séance.

## **ARTICLE 12** Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits plus un, le président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

## **ARTICLE 13** Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver en assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne ou aux manifestations et sorties organisées par l'association.

## **ARTICLE 14** Commissions

Suivant la nécessité, il peut être créé des commissions.

Ces commissions ainsi que leur composition sont définies selon les besoins par le conseil d'administration.

La participation officielle de l'association à des manifestations est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

## ARTICLE 15 Communication

Une communication interne et externe est mise en place. Cette communication servira à informer les adhérents et non adhérents des activités de l'association. Quand c'est possible, nos partenaires figurent sur les supports de communication.

La communication se fait selon divers canaux, notamment via un site internet et via les réseaux sociaux.

En cas de besoin, les médias régionaux ou nationaux peuvent être sollicités pour relayer les informations utiles auprès d'un plus large public.

En outre, les adhérents sont régulièrement informés et invités aux diverses manifestations par courrier électronique et sur demande par courrier postal.

## ARTICLE 16 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Albi le 7 décembre 2025

Le Président  
Monsieur Bruno BENARD



TRAC  
14 chemin des Millettes  
81000 ALBI

Le Secrétaire Général  
Monsieur Daniel VARINGOT

